

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (PESC) 2023/1614 DU CONSEIL

du 10 juillet 2023

relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République des Seychelles visant à faciliter le transfert par un État membre de l'Union européenne de personnes appréhendées et retenues en vertu de son droit national pour avoir participé, au large des côtes de la Somalie, à des violations de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Somalie ou au trafic de stupéfiants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2020, le Conseil a, par la décision (PESC) 2020/2188 ⁽¹⁾, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta), instituée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil ⁽²⁾, et a étendu son mandat aux deux tâches annexes exécutives consistant à contribuer à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Somalie et à la lutte contre le trafic de stupéfiants au large des côtes de la Somalie.
- (2) L'action commune 2008/851/PESC dispose que des accords peuvent être conclus avec des États tiers, sur la base d'autorisations accordées au cas par cas par le Conseil, pour faciliter le transfert par un État membre de personnes appréhendées et retenues en vertu de son droit national pour avoir participé à des violations de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Somalie ou au trafic de stupéfiants au large des côtes de la Somalie, en vue de l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre de ces personnes. Ces accords doivent notamment comprendre des dispositions concernant les conditions relatives au transfert de ces personnes conformément au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que les personnes concernées ne soient pas soumises à la peine de mort, à la torture ou à tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- (3) Le 20 mai 2021, le Conseil a adopté une décision autorisant le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord visant à faciliter le transfert par un État membre de personnes appréhendées et retenues en vertu de son droit national pour avoir participé à des violations de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Somalie ou au trafic de stupéfiants au large des côtes de la Somalie.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2020/2188 du Conseil du 22 décembre 2020 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 435 du 23.12.2020, p. 74).

⁽²⁾ Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33).

- (4) Le 12 décembre 2022, le Conseil a, par la décision (PESC) 2022/2441 ⁽³⁾, modifié le nom d'Atalanta qui est devenu «EUNAVFOR ATALANTA», prorogé son mandat jusqu'au 31 décembre 2024 et décidé que, tout en exerçant ses tâches, elle devait apporter une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge.
- (5) Un accord a été négocié entre l'Union et la République des Seychelles sur la base de l'autorisation accordée par le Conseil le 20 mai 2021.
- (6) Il convient d'approuver cet accord entre l'Union et la République des Seychelles au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République des Seychelles visant à faciliter le transfert par un État membre de l'Union européenne de personnes appréhendées et retenues en vertu de son droit national pour avoir participé, au large des côtes de la Somalie, à des violations de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à la Somalie ou au trafic de stupéfiants (ci-après dénommé «accord») est approuvé au nom de l'Union ⁽⁴⁾.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/2441 du Conseil du 12 décembre 2022 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 319 du 13.12.2022, p. 80).

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.